



Paris, le 11 JUIN 2014

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux  
près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs  
de la République près les tribunaux de grande instance  
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires  
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse**

**pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents  
des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des tribunaux de grande instance**

**pour information**

**OBJET** : Mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville et de la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires.

**N/REF** : CRIM-AP N° 2013-0022-P6

**P.J** : 1) Circulaire du Premier ministre du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville.  
2) Convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre la ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre délégué à la ville.  
3) Modèle de convention entre le défenseur des droits et l'autorité judiciaire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire du Premier ministre du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville (annexe 1).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise que la politique de la ville « *mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des actions des politiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres* ».

L'implication de l'institution judiciaire dans cette politique interministérielle, notamment par le développement des dispositifs de proximité (maisons de justice et du droit, point d'accès au droit) et la participation aux instances partenariales, doit être renforcée.

La circulaire du 26 mars 2014 définit les modalités de mise en œuvre de la politique de la ville par la déclinaison des conventions d'objectifs pour les quartiers populaires conclues entre le ministre délégué à la ville et les autres ministres.

La ministre de la justice, garde des sceaux, a signé en juillet 2013 avec le ministre délégué à la ville la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaire que vous trouverez en annexe 2.

Cette convention fixe six objectifs à l'institution judiciaire :

**1) MOBILISER LES MOYENS DE DROIT COMMUN DE LA JUSTICE EN ASSOCIANT L'INSTITUTION JUDICIAIRE A LA PREPARATION ET A LA SIGNATURE DES CONTRATS DE VILLE 2014-2020**

Il conviendra pour ce faire, que l'institution judiciaire, en tenant compte de ses spécificités constitutionnelles, soit partie prenante des nouveaux contrats de ville dont les procureurs de la République seront signataires.

Les services de l'administration pénitentiaire, en particulier les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, devront être associés à cette démarche.

Les enjeux sont triples :

- porter la parole de l'Etat ;
- élaborer, avec les collectivités territoriales, un diagnostic partagé et co-construire la stratégie appelée à structurer les futurs contrats de ville dans leurs trois dimensions : cohésion sociale, développement urbain et cadre de vie, développement économique et emploi ;
- repérer les ressources et les leviers d'action mobilisables.

Par ailleurs, les parquets continueront à s'impliquer activement dans l'ensemble des instances partenariales œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la politique judiciaire de la ville, en y associant les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et les services pénitentiaires d'insertion et de probation dans un objectif de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des actions du ministère de la justice.

**2) CONFORTER LA JUSTICE DE PROXIMITE, PLUS PARTICULIEREMENT L'ACCES AU DROIT AINSI QUE L'AIDE AUX VICTIMES**

En 2014, cinq nouvelles maisons de la justice et du droit (MJD) seront implantées dans les quartiers prioritaires et les zones de sécurité prioritaire en lien avec le maillage territorial. Ces nouvelles implantations s'accompagneront systématiquement d'affectation de greffiers dédiés.

Une prévision de création de cinq nouvelles MJD dans les mêmes configurations est envisagée pour l'année 2015.

La mobilisation des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) dans les différents ressorts doit rester constante pour la création et le suivi de l'activité des points d'accès au droit (P.A.D).

Au 31 décembre 2013, 140 bureaux d'aide aux victimes ont été déployés sur l'ensemble du territoire, tel que fixé par la circulaire du 9 janvier 2013 qui a prévu leur généralisation.

Afin de finaliser le maillage territorial pour une justice de proximité en faveur des victimes d'infractions, vous veillerez, dans les tribunaux de grande instance concernés où il n'en existerait pas, à la création et l'installation des bureaux d'aide aux victimes, en lien avec les barreaux locaux et les associations d'aide aux victimes partenaires.

### **3) MOBILISER L'ACTION PENALE POUR LUTTER CONTRE LES PHENOMENES DE DELINQUANCE PROPRES AUX QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

La réforme de la géographie prioritaire (art. 5 de la loi du 21 février 2014) consiste à redéfinir les quartiers bénéficiaires des moyens de la politique de la ville. L'objectif est de simplifier la géographie et de concentrer ces moyens vers les territoires les plus en difficulté.

Les actes de délinquance tendent à accentuer le sentiment d'abandon des populations qui habitent dans les quartiers de la politique de la ville alors que celles-ci sont déjà fragilisées par une insécurité économique et sociale.

Pour lutter contre le sentiment d'insécurité, vous veillerez à mettre en œuvre une politique pénale ferme et graduée, qui sera utilement rendue publique dans le cadre des instances partenariales, et aura pour objet la prise en compte spécifique des principales infractions commises dans ces quartiers et génératrices d'insécurité que sont :

- les trafics de produits stupéfiants et l'économie souterraine ;
- les violences envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ainsi que les professionnels intervenant dans les quartiers prioritaires (notamment médecins, gardiens d'immeuble).

Il convient par ailleurs de privilégier les quartiers prioritaires, notamment ceux correspondant à une zone de sécurité prioritaire, dans l'allocation des moyens dont dispose l'institution judiciaire. Il est rappelé à ce titre que les actions de prévention de la délinquance financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2014 doivent être concentrées à 75% au moins dans les quartiers prioritaires et les zones de sécurité prioritaires<sup>1</sup>.

### **4) PREVENIR LA RECIDIVE**

Les services du ministère de la justice sont des acteurs centraux de la prévention de la délinquance et de la prévention de la récidive. Cette préoccupation trouve une traduction opérationnelle dans les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice et à travers les actions en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle qui ont montré leur efficacité dans la lutte contre la récidive.

<sup>1</sup> Circulaire interministérielle du 28 janvier 2014 et dépêche du garde des sceaux du 31 mars 2014

En conséquence, vous veillerez à poursuivre l'orientation des mineurs et jeunes majeurs suivis dans le cadre judiciaire et résidant dans les quartiers prioritaires vers des dispositifs favorisant l'insertion professionnelle tels que les emplois d'avenir dédiés, les contrats d'insertion dans la vie sociale (Civis) et les contrats d'autonomie, la « garantie jeunes » dans les territoires concernés par l'expérimentation, les dispositifs de réussite éducative, les actions Ville Vie Vacances, les centres de loisirs jeunes de la police nationale ainsi que vers les dispositifs de droit commun d'éducation artistique, culturelle ou sportive.

Compte tenu de la spécificité de leurs publics, les établissements pénitentiaires doivent également être considérés comme une cible prioritaire. Pour ce faire, il convient notamment de faciliter la mise en œuvre de projets concourant à l'inclusion sociale des personnes détenues.

Par ailleurs, afin de développer les offres de mesures alternatives à l'incarcération, vous veillerez à conclure des conventions entre les services du ministère de la justice et les bailleurs sociaux permettant la mise en place, par le recours aux travaux d'intérêt général, travaux non rémunérés et réparations pénales, d'actions favorisant la réparation rapide du préjudice subi.

Sur ce point, j'appelle votre attention sur le fait que les bailleurs sociaux constitués en sociétés anonymes (les entreprises sociales pour l'habitat - ESH) sont chargés de mission de service public et, à ce titre, remplissent les critères nécessaires pour recevoir des personnes accomplissant un travail d'intérêt général.

Le nombre de conventions conclues avec les bailleurs sociaux étant l'un des indicateurs retenus pour évaluer la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs, vous informerez la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de la signature de telles conventions.

Les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse sont également incités à développer, dans les quartiers prioritaires, des activités de jour et à établir des conventions de partenariat le cas échéant.

En outre, afin de lutter contre le sentiment d'impunité d'une part et d'incompréhension d'autre part, la mesure d'interdiction de séjour dans les quartiers devra être requise lorsque les circonstances de faits l'exigeront. Il conviendra également, pour s'assurer du respect de l'interdiction ordonnée judiciairement, de mettre en place, en lien avec les services de police et de gendarmerie nationale, des modalités opérationnelles facilitant sa mise en œuvre. Ainsi, les interdictions de séjour seront communiquées dans les meilleurs délais aux services de police et de gendarmerie afin que le respect de l'interdiction ordonnée puisse être contrôlé. Le non-respect d'une interdiction de séjour devra en outre faire l'objet d'une réponse pénale ferme et rapide.

##### **5) FAVORISER L'ACCES DES JEUNES ISSUS DES QUARTIERS PRIORITAIRES AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CLASSES PREPARATOIRES INTEGREES « EGALITE DES CHANCES » DANS TOUTES LES ECOLES NATIONALES DEPENDANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Des actions seront menées afin d'amplifier la communication relative aux classes préparatoires intégrées (CPI) « égalité des chances » des écoles du ministère de la justice. L'ENPJJ notamment procédera à des actions de sensibilisation de l'ensemble des services sociaux par un envoi de plaquettes d'information, et des commissariats et gendarmerie par voie d'affichage. Un effort sera également porté par les services de la PJJ afin de repérer les mineurs placés susceptibles d'entrer dans le dispositif et de mettre en place un premier suivi personnalisé en vue de favoriser leur admission à la CPI.

## **6) CONTRIBUER A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES**

Il convient de développer les messages d'information et de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discriminations dont les premières victimes sont souvent les habitants des quartiers prioritaires.

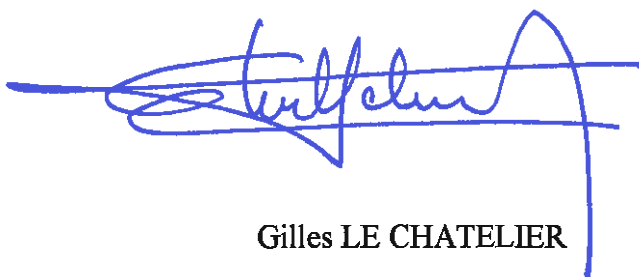
Vous veillerez, pour ce faire, à systématiser sur les territoires de la politique de la ville un partenariat entre l'institution judiciaire et le Défenseur des droits<sup>2</sup> par le biais notamment de permanences dans les maisons de justice et du droit (MJD) ou par des conférences, colloques ou interventions sur les discriminations menés conjointement par le magistrat référent et le délégué du défenseur des droits.

Le nombre de partenariats conclus avec le Défenseur des droits étant l'un des indicateurs retenus pour évaluer la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs, vous informerez la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de la signature de telles conventions.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informé la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur du cabinet,



Gilles LE CHATELIER

---

<sup>2</sup> Modèle de convention en annexe 3